

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE CONCERNANT LE TRANSPORT, LA DETENTION, ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 relatifs aux amendes en cas de non-respect d'un arrêté,
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatifs aux bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,
- Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 20 et 21,
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique,
- Vu le code de la route et notamment son article R 412-51,
- Vu le Code des débits de boisson,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122.24 et L.2212-2,
- Vu le Règlement sanitaire départemental du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018,

- Considérant le constat récurrent de la gendarmerie et de la police municipale ayant trait au comportement bruyant d'individus, du fait de leur consommation abusive et excessive de boissons alcoolisées sur le domaine public, avec pour conséquence notamment, des gênes à la tranquillité publique se caractérisant par des nuisances sonores nocturnes, ébriétés et dégradations sur les voies publiques,
- Considérant que des mineurs et jeunes majeurs transportent de l'alcool dans des sacs aux fins de consommation sur les plages,
- Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium notamment sur certaines plages de la commune,
- Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,
- Considérant que ces situations favorisent, en soirée et la nuit, un danger pour les participants,
- Considérant qu'il est d'intérêt public d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le transport, la détention et la consommation d'alcool seront interdits du 17 juin 2023 au 10 septembre 2023 inclus et ce de 21 heures à 07 heures dans les lieux publics suivants :

- Ensemble des plages et parkings situés le long du littoral de la commune : Bot Conan, Lantécoste, Kerveltrec, Pyramides, Cale de Beg-Meil, Oiseaux, Dunes, Kermyl, Kerambirorn, Cleut Rouz, Maner Coat Clevarec, Kerler, Mer Blanche, Kerneuc, Cap-Coz,
- Avenue de la Pointe du Cap-Coz,
- Sentier côtier (GR34),
- Esplanade de la Cale de Beg-Meil,
- A Beg-Meil dans l'espace délimité au Nord par Hent Kerveltrec, Hent Kerjeannine et le Chemin du Quinquis ; à l'Ouest par Hent Carbon, le Chemin de Gosform, le Chemin de Kerlédan et le Chemin de Kerambigorn et au Sud et à l'Est par le sentier côtier (GR34),

- Au centre-ville de Fouesnant dans l'espace délimité au Nord par la Route Départementale N°44 ; à l'Ouest par la Route Départementale N°45 ; au Sud par l'Allée de Loc'Hilaire et à l'Est par l'Allée de Penfoulic,
- Hameau de Landébec,
- Résidence de Keryon Vras.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet de dérogations exceptionnelles validées par l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Finistère,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le Service Communication de la ville de FOUESNANT,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 31 mai 2023

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.